



30
JAHRE
ANS
ANNI

**SCHWEIZERISCHE HIRNLIGA
LIGUE SUISSE POUR LE CERVEAU
LEGA SVIZZERA PER IL CERVELLO**

Bourse de recherche Maupertuis de La Ligue suisse pour le cerveau pour les postdoctorants 2027 (durée : trois ans)

Règlement

Art. 1

La Ligue suisse pour le cerveau et la Fondation Maupertuis décernent en 2027 et pour une durée de trois ans une bourse pour un projet de recherche relatif aux neurosciences destinée aux chercheurs et chercheuses titulaires d'un doctorat qui souhaitent poursuivre une carrière scientifique ou universitaire en Suisse. Cette bourse est attribuée afin de soutenir la recherche neurologique dans les domaines de la médecine, la biologie, la psychologie, l'informatique ou un secteur apparenté au sein d'une institution scientifique reconnue ou d'une clinique de Suisse. Au moment de sélectionner le projet lauréat, le jury tient compte d'une répartition aussi équilibrée que possible au fil des ans entre recherche clinique et recherche fondamentale, sans toutefois que cela ne soit un élément limitant en cas de projets vraiment exceptionnels.

Cette rémunération a été principalement créée pour assurer le salaire d'un docteur ou d'une docteure pendant trois ans lorsque aucune autre ressource financière n'est disponible. La rémunération est similaire à celle du Fonds national suisse avec un plafond de 110 000 francs par année, assurance sociale incluse.

Art. 2

Avant de solliciter cette bourse de recherche, il convient de remplir les conditions suivantes :

- le demandeur ou la demandeuse doit avoir obtenu un doctorat en médecine, biologie, psychologie, informatique ou un secteur apparenté dans une université reconnue, en Suisse ou à l'étranger ;
- le demandeur ou la demandeuse a moins de 46 ans ;
- le projet de recherche doit être réalisé en Suisse ;
- la bourse doit intégralement être utilisée exclusivement pour la rémunération (salaire et assurances sociales) de l'activité scientifique ;
- l'activité de recherche doit en principe être entièrement consacrée (à temps plein) au projet subventionné ;
- le directeur de recherche doit confirmer dans une lettre de motivation que le demandeur ou la demandeuse est bien apte à réaliser le projet et que toutes les conditions sont réunies (méthodes, infrastructures, personnel).

Art. 3

Sont examinées dans le cadre de la procédure de sélection les demandes déposées à temps, par écrit, sous forme électronique (Word ou PDF), en français, allemand, italien ou anglais, qui contiennent les éléments suivants :

- une ébauche de l'ensemble du projet de recherche où figurent des précisions quant aux étapes clés définies pour la première année de financement : problématique scientifique, état actuel de la recherche, méthode définie, mise en évidence des avantages scientifiques (10 pages max. hors bibliographie) ainsi qu'un bref résumé compréhensible pour les personnes profanes (1 page A4 max.) ;
- la liste intégrale des publications, sans le „facteur d'impact“ ni le „classement“ des revues. (conformément à la déclaration DORA) ;
- un curriculum vitae sous forme tabulaire ;
- la lettre de motivation du directeur de recherche (voir article 2) ;
- une déclaration affirmant qu'aucune requête identique ou similaire n'a été déposée auprès d'un autre organisme de financement ;
- l'office de paiement des salaires en charge de la bourse.

Au terme de chaque année subventionnée, nous attendons un bref rapport exposant les résultats obtenus (1 page A4).

Il n'est pas prévu que la bourse soit échelonnée. Il n'est possible de solliciter ce soutien financier qu'une seule et unique fois.

La dotation doit être uniquement utilisée pour couvrir la rémunération des chercheurs et chercheuses ainsi que les charges sociales. Elle ne doit pas servir à financer les frais de recherche indirects (overhead).

En cas d'éventuels problèmes méthodologiques, personnels ou relatifs aux effectifs, susceptibles de rendre incertaine ou impossible la réalisation des objectifs, il convient d'en informer immédiatement la Ligue suisse pour le cerveau.

En cas d'utilisation abusive de la dotation, un remboursement de celle-ci sera exigé.

Art. 4

Dix mois avant son octroi, la bourse fera l'objet d'un appel d'offres publié dans le Bulletin des médecins suisses, ainsi que dans les bulletins de la Swiss Society for Neuroscience (SSN) et de LS2.

Art. 5

Le comité de la Ligue suisse pour le cerveau sera chargé de l'évaluation et de la sélection. Il tiendra compte ce faisant de l'originalité, la méthodologie, la faisabilité et la pertinence par rapport aux affections cérébrales et à la physiologie du système nerveux central.

Les membres du conseil susceptibles d'entraîner un conflit d'intérêts (responsables d'un institut, parents proches) ne participeront pas aux délibérations.

Les évaluations pouvant être réalisées par voie de correspondance (électronique/postale) devront se soumettre à un court protocole.

Art. 6

Les décisions du comité sont définitives. Il n'existe aucun droit de recours à l'encontre de la Ligue suisse pour le cerveau.

Les refus du comité ne sont généralement pas accompagnés d'une justification. Aucune correspondance n'aura lieu à ce sujet.

Art. 7

Si, à la suite de l'appel d'offres, aucun candidat ne se présente ou si aucun projet répondant aux critères de la bourse n'est déposé, cette dernière est abandonnée pour toute la durée prévue.

Adopté par le comité de la Ligue suisse pour le cerveau en mai 2026.



Prof. Dr. Med. Jürg Kesselring, FRCP
président